

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Le conseil de direction de l'Administration fédérale des douanes, représenté par la Direction générale des douanes a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *garde-frontière*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'association suisse des transports routiers ASTAG a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *responsable de transport routier diplômé/responsable de transport routier diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

4 avril 2006

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie